



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

**Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles**

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

Soixante-sixième session

Genève, 30 avril-2 mai 2018

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Objectif de développement durable n° 12 et pratiques durables :**

**Pertes alimentaires en rapport avec l'application des normes**

**Critères de qualité de base – projet\***

Le présent document contient les propositions des délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni concernant les critères applicables en termes de qualité de base des produits. Les propositions du Royaume-Uni ont été intégrées dans le texte et figurent entre crochets. La Section spécialisée est invitée à examiner ce document.

---

\* Le présent document est soumis tardivement pour que les propositions faites puissent y figurer.



## Qualité de base des fruits et légumes frais

### I. Définition des produits

La présente norme s'applique aux fruits et légumes frais [et aux fruits à coque] (ci-après : les produits) destinés à être offerts frais aux consommateurs, à l'exclusion des produits destinés à la transformation industrielle.

### II. Dispositions relatives à la qualité

La norme a pour objet de préciser les critères de qualité des produits après conditionnement et emballage.

Examinés après exportation, il est cependant possible que les produits présentent, par rapport à ces critères :

- Une légère diminution de leur état de fraîcheur et de leur fermeté ;
- De légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable ;

Le détenteur/vendeur des produits ne peut les exposer en vue de la vente, les mettre en vente, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière que s'ils sont conformes à cette norme. Il est responsable du respect de cette conformité.

#### A. Critères minimaux

Dans toutes les catégories de produits, sous réserve des dispositions spéciales pouvant s'appliquer à chacune de celles-ci et des tolérances autorisées, les produits doivent être :

- Intacts ; toutefois,
  - une préparation ou un nettoyage s'accordant spécialement avec le type de produit considéré,
  - des tiges creuses, pour autant que le tissu environnant soit sain, frais et non décoloré,
  - de légères altérations ou craquelures,
  - l'absence de pédoncule ou de calice, pour autant que le tissu adjacent ne soit pas endommagé,

sont admissibles, sous réserve que les produits restent comestibles et que leur conservation ne soit pas affectée ;

- Sains ; sont ainsi exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation ;
- Propres, pratiquement exempts de parasites ;
- <exempts d'attaques de parasites touchant la chair>
- <pratiquement exempts d'attaques de parasites>
- Exempts d'humidité extérieure anormale ;
- Exempts d'odeurs et/ou de saveurs étrangères.

Le développement et l'état des produits doivent être tels qu'ils leur permettent :

- De supporter un transport et une manutention ;
- D'arriver au lieu de destination dans des conditions satisfaisantes.

## B. Critères de maturité

Les produits doivent être suffisamment développés, mais pas trop.

Les fruits d'espèces non climactériques doivent être suffisamment développés et présenter un état de maturité satisfaisant.

Pour les fruits des espèces climactériques, le développement et l'état de maturité doivent être tels qu'ils leur permettent de poursuivre leur mûrissement et d'atteindre un degré de maturité satisfaisant.

Les fruits ne doivent pas être excessivement mûrs.

## III. Dispositions relatives aux tolérances en matière de qualité

À tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

Une tolérance de 10 [20] % au total, en nombre ou en poids, de produits ne correspondant pas aux caractéristiques minimales de la catégorie est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, pas plus de 2 % des produits au total ne seront des produits dégradés.

## IV. Dispositions relatives à la présentation

### A. Uniformité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des produits de même variété et de même origine.

Un mélange de produits appartenant à des [espèces,] des variétés ou des types commerciaux manifestement différents et/ou présentant des couleurs différentes pourra toutefois être présenté dans un même emballage pour autant que lesdits produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque variété, type commercial et/ou couleur considéré(e), quant à leur origine.

La partie apparente du contenu de l'emballage [(ou du lot, dans le cas de produits présentés en vrac dans un véhicule de transport)] doit être représentative de l'ensemble.

### B. Conditionnement

Les produits doivent être conditionnés de façon à leur assurer une protection convenable.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et de nature à ne pas causer au produit d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés individuellement sur les produits doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle ni n'endommagent l'épiderme lorsqu'ils sont retirés. Les impressions effectuées au laser sur des fruits présentés individuellement ne doivent pas causer de défauts à la chair ou à l'épiderme.

Les emballages [(ou lots, dans le cas de produits présentés en vrac dans un véhicule de transport)] doivent être exempts de tout corps étranger.

## V. Dispositions concernant le marquage

Chaque emballage<sup>1</sup> doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après. Pour les produits expédiés en vrac (chargement direct dans un engin de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises, fixé de façon visible à l'intérieur de l'engin.

### A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur/exportateur :

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine), ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale<sup>2</sup> si le pays appliquant ce système figure dans la base de données CEE/ONU.

### B. Nature du produit

- « Nom du produit » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur ;
- Nom de la variété (facultatif) ;

Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme. Un nom de marque<sup>3</sup> ne peut être indiqué qu'en plus de la variété ou d'un synonyme.

- « Mélange de {nom du produit} », ou dénomination équivalente, dans le cas d'un mélange d'[espèces,] de variétés ou de types commerciaux nettement différents, ou de produits de couleurs différentes s'agissant d'une même espèce, de noms de produits appartenant à différentes variétés et de types commerciaux différents et/ou de couleurs différentes si le produit n'est pas visible de l'extérieur.

### C. Origine du produit

- Pays d'origine<sup>4</sup> et, facultativement, zone de production, ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas d'un mélange de variétés, de types commerciaux et/ou de couleurs nettement différents de produits de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom [**de l'espèce,**] de la variété, du type commercial et/ou de la couleur correspondante.

### D. Spécifications commerciales

- Référence CEE/ONU ou logo CEE/ONU de référence

### E. Marque officielle de contrôle (facultatif)

---

<sup>1</sup> Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis. Elles s'appliquent en revanche aux emballages de vente (préemballages) conditionnés individuellement.

<sup>2</sup> Dans un certain nombre de pays, la législation nationale exige de déclarer explicitement le nom et l'adresse. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur » (ou une abréviation équivalente) doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

<sup>3</sup> Un nom de marque peut-être une marque commerciale pour laquelle une protection a été demandée ou obtenue, ou toute autre désignation commerciale.

<sup>4</sup> Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.